

Strasbourg, le 23 OCT 1924 19

M-H

ARRÊTÉ.

LE COMMISSAIRE GENERAL DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi du 17 Octobre 1919 relative au régime transi-
toire de l'Alsace et de la Lorraine,

Vu le décret du 21 mars 1919 relatif à l'administration
de l'Alsace et de la Lorraine,

Vu le décret du 28 mars 1922 rendant applicable dans les
départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle la loi
du 21 avril 1906 organisant la protection des sites et monuments
de caractère artistique,

Vu l'avis de la Commission des sites et monuments naturels
de caractère artistique de la Moselle en date du 21 février 1924,

Vu le consentement du Conservateur des Eaux et Forêts à
Metz en date du 25 juin 1924,

Sur la proposition du Préfet de la Moselle,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Les roches du CHATEAU de RAMSTEIN, situées sur le terri-
toire de Baerenthal, dans la forêt domaniale de Bannstein, lieu
dit Schlossberg, sont classées parmi les monuments naturels de
caractère artistique.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du Département de
la Moselle, au Conservateur des Eaux et Forêts à Metz et au Maire
de la Commune de BAERENTHAL, qui seront responsables, chacun en
ce qui le concerne, de son exécution.

LE COMMISSAIRE GENERAL de la REPUBLIQUE :

ALSACE ET LORRAINE

DEUXIEME BUREAU

27 OCT 1924

L.P. 62 2599

Lucas (Lucas)

18.10.24